

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (2018)



Adoptés par le conseil d'administration
le 16 novembre 2018

et

adoptés par l'assemblée générale spéciale des membres
le 26 novembre 2018

Table des matières

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 NOM DE LA CORPORATION SANS BUT LUCRATIF	4
Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 3 BUTS	4
Article 4 AUTRES DISPOSITIONS.....	5
II - MEMBRES	6
Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	6
Article 6 MEMBRES ACTIFS	6
Article 7 MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES À VIE.....	7
Article 8 INSCRIPTION ANNUELLE	9
Article 9 CARTE DE MEMBRE	9
Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE	10
Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	10
III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES	12
Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	12
Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES	12
Article 14 AVIS DE CONVOCATION	13
Article 15 ORDRE DU JOUR	13
Article 16 QUORUM.....	14
Article 17 AJOURNEMENT.....	14
Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.....	14
Article 19 VOTE	14
IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	16
Article 21 ÉLIGIBILITÉ	16

Article 22	DURÉE DES FONCTIONS.....	16
Article 23	ÉLECTION.....	16
Article 24	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	17
Article 25	POSTE VACANT.....	17
Article 26	DESTITUTION.....	18
Article 27	RÉMUNÉRATION	18
Article 28	CONFLITS D'INTÉRÊTS	18
Article 30	OPINIONS D'EXPERTS.....	20
Article 31	NON RESPONSABILITÉ.....	20
Article 32	DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	20
Article 29	EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ	20
Article 33	ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	21
V - OFFICIERS.....		25
Article 34	OFFICIERS DE LA CORPORATION	25
Article 35	COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	27
VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES		29
Article 36	EXERCICE FINANCIER.....	29
Article 37	VÉRIFICATEUR	29
Article 38	EFFETS BANCAIRES	29
VII - AUTRES DISPOSITIONS		31
Article 39	DÉCLARATIONS EN COUR.....	31
Article 40	DÉCLARATIONS AU REGISTRE.....	31
Article 41	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	32
Article 42	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	32
Article 43	RÈGLES DE PROCÉDURE	32

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 NOM DE LA CORPORATION SANS BUT LUCRATIF

La corporation «Club de Photographie des Collines», est un organisme sans but lucratif constitué par l'émission de lettres patentes émises en date du 6 mai 2009 conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38, art. 218, partie III).

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Thetford Mines ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

Le siège social de la corporation est situé dans le district de Frontenac, au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration par résolution ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 3 BUTS

Les buts de la corporation sont à caractère artistique et culturel, non lucratif, sans intention de gains financiers pour les membres et sont définis comme suit, conformément à ses lettres patentes :

- 3.1** Regrouper des personnes qui s'intéressent à l'art de la photographie, leur permettre d'améliorer leurs connaissances techniques tout en perfectionnant leur créativité artistique grâce à des activités de groupe;
- 3.2** Promouvoir, développer et maintenir un intérêt pour la pratique de la photographie et ce qui s'y rapporte auprès des membres et de la communauté;

3.3 Contribuer activement à la vie artistique et culturelle de la MRC des Appalaches ainsi qu'à des événements spéciaux de la communauté; et

3.4 Recevoir des dons, legs, biens, compensations et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; recueillir des fonds en faisant appel à des souscriptions publiques ou privées, commandites, subventions gouvernementales ou municipales; organiser différents types d'activités d'autofinancement, instaurer différents modes de financement (ex. : frais d'inscription) et administrer les sommes d'argent recueillies en vue de réaliser les objectifs de la corporation. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation.

Article 4 AUTRES DISPOSITIONS

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

Nonobstant les dispositions du Code Civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité des biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations. (L.R.Q., chapitre P-16).

II - MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation compte trois catégories de membres, soit **les membres actifs, les membres honoraires et les membres à vie.**

Article 6 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique intéressée par les buts et les activités de la corporation peut devenir **membre actif** en se conformant aux conditions suivantes :

- avoir 18 ans et plus;
- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de la corporation;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration par voie de directives; et
- déboursier les frais d'inscription annuels requis.

Les **membres actifs** ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation.

Les **membres actifs** uniquement ont de plus le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées spéciales, extraordinaires et générales des membres, d'assister à ces assemblées, d'y soumettre leur candidature comme administrateur et d'y voter.

7.1 Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer un **membre honoraire** ou **membre à vie** selon les critères ci-après définis :

7.1.1 Membre à vie :

Tout individu qui, étant membre du Club,

- a participé et promu les activités du Club de façon exceptionnelle, ou
- a contribué de façon exceptionnelle à la mission et au développement du Club, et
- que le Club, à sa discrétion, accueille comme membre à vie.

Les **membres à vie** jouissent de tous les droits associés aux membres actifs, mais ne sont pas tenus de verser de frais d'inscription à la corporation pour obtenir ces droits. Ces droits incluent la réception des avis de convocation aux assemblées spéciales, extraordinaires et générales des membres, d'assister à ces assemblées, d'y soumettre leur candidature comme administrateur et d'y voter.

7.1.2 Membres honoraires

Tout individu qui :

- s'est hautement distingué dans le domaine de la photographie, a participé et promu les activités du Club de façon exceptionnelle, et
- que le Club, à sa discrétion, accueille comme membre honoraire.

Les **membres honoraires** peuvent participer aux activités de la corporation, mais n'ont pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées spéciales, extraordinaires et générales des membres, d'assister à ces assemblées, d'y soumettre leur candidature comme administrateur et d'y voter. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des frais d'inscription à la corporation.

7.2 Procédure de sélection

7.2.1 Comité de sélection

Un comité de sélection, composé de cinq (5) membres, étudie les candidatures qui lui sont proposées et soumet ses recommandations au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration agit comme président du comité de sélection et le secrétaire agit comme secrétaire du comité.

Pour la formation initiale du comité, en plus du président et du secrétaire du conseil d'administration, deux (2) des membres du Club sont nommés pour un mandat de trois (3) ans et un (1) pour un mandat de deux (2) ans.

Toute vacance au sein du comité doit être comblée par le conseil d'administration qui nomme, pour terminer le mandat, un remplaçant choisi parmi les membres du Club.

7.2.2 Son fonctionnement

Le secrétaire reçoit les candidatures à la distinction *Membre à vie ou membre honoraire* et en accuse réception auprès du proposant.

Le comité de sélection analyse les candidatures et dresse un résumé du contenu de chacun des dossiers. Le président dirige la discussion sur chacune des candidatures.

La décision de retenir ou non une candidature est prise à la majorité lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin. Les membres du comité sont tenus à la confidentialité quant à leurs délibérations.

Le secrétaire dresse la liste des candidats que le comité de sélection recommande pour l'obtention de la distinction *membre honoraire ou membre à vie* et soumet cette recommandation au conseil d'administration.

Le président avise les candidats qui ont été retenus par le conseil d'administration que la distinction *Membre honoraire ou membre à vie* leur a été décernée et s'informe s'ils l'acceptent.

Le secrétaire informe les proposants dont les candidats ont été retenus et qui ont accepté cette distinction honorifique.

Les dossiers des récipiendaires sont conservés aux fins d'archives. Les dossiers des candidats qui n'ont pas reçu la distinction sont détruits.

7.3 Mise en candidature

La mise en candidature pour la remise de la distinction *Membre honoraire ou membre à vie* est effectuée par un membre en règle du Club. Le proposant dépose au secrétaire du Club sa demande dans un document qui explique les raisons et les motifs qui justifient, selon lui, la remise de la distinction *Membre honoraire ou membre à vie* au candidat proposé. Cette demande doit être appuyée par quatre (4) autres membres en règle du Club.

Article 8 INSCRIPTION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, par résolution, s'il le juge à propos, fixer les frais d'inscription annuelle des membres de la corporation, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Les frais annuels sont pour la période de l'exercice financier de la corporation.

Toute modification aux frais d'inscription annuels prendra effet à l'assemblée générale annuelle suivant son adoption par le conseil d'administration en autant qu'un avis de cotisation soit expédié au moins trente (30) jours avant ladite assemblée annuelle des membres.

Article 9 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut émettre des cartes de membres. Celles-ci sont valables pour un (1) an, par exercice financier de la corporation.

Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer en tout temps de la corporation. Tel retrait ne donne droit à aucune demande de remboursement de quelque partie de la cotisation annuelle.

Article 11 RADIATION, SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable, mais non exclusivement, le fait :

- de critiquer la corporation de façon intempestive et répétée;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation;
- d'entreprendre toutes démarches au nom du Club de Photographie des Collines sans l'autorisation préalable écrite du conseil d'administration;
- d'enfreindre de manière abusive et répétée un ou plusieurs des règlements généraux, règlements et directives émises par la corporation dans la gestion de ses activités;
- de ne pas respecter les engagements pris librement à l'endroit du conseil d'administration ou d'évènements pilotés par le Club;
- de tenir des propos déplacés, offensants ou malveillants vis-à-vis les autres membres de l'organisation ou du public en contact avec le Club;

- de présenter, analyser ou décrire durant les activités régulières du Club des photographies des activités à caractères haineux, discriminatoires, violents, homophobes, antireligieux, sexistes ou racistes. En aucun cas, les photographies ne pourront suggérer de façon évidente des activités à caractère sexuel.

Pour les fins du présent article, le conseil d'administration peut adopter et suivre la procédure qu'il pourra déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

11.1 Tout membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle avant le 1^{er} novembre pour l'année en cours est radié de façon automatique.

III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 12 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES OU EXTRAORDINAIRES

Les assemblées des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la demande écrite à cette fin spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs et à vie; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. (Art. 99, L.C.Q.).

Article 14 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute **assemblée annuelle** des membres est adressé à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins sept (7) jours calendrier**. L'avis de convocation est envoyé de façon électronique à chaque membre. Advenant le cas où un membre n'aurait pas d'adresse électronique, le secrétaire de la corporation utilisera tout autre moyen de communication pour aviser tel membre dans les délais impartis.

L'avis de convocation d'une **assemblée spéciale** devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ce ou ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 15 ORDRE DU JOUR

15.1 L'ordre du jour **de l'assemblée annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants et doit être accompagné de l'avis de convocation:

- l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- l'approbation des états financiers;
- la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
- la ratification des gestes posés par les administrateurs;
- l'élection ou la réélection des administrateurs de la corporation.

15.2 L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 16 QUORUM

Le quorum à toute assemblée des membres est de sept (7) membres actifs et/ou à vie. Le quorum doit être maintenu durant toute l'assemblée.

Article 17 AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par suite d'un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Toute affaire qui aurait pu être décidée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation ainsi que le secrétaire de la corporation agissent respectivement comme président et secrétaire de toute assemblée des membres.

Article 19 VOTE

À une assemblée des membres, et selon les droits énoncés aux articles 6 et 7 ci-haut, les membres actifs et à vie en règle présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun.**

- Le vote par procuration n'est pas permis.

- À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées.
- Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.
- En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Article 21 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses autorisées pour la corporation sont remboursables.

Article 22 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans. Par la suite, advenant le cas où tous les postes deviendraient vacants à la suite de démissions massives par exemple, les règles suivantes s'appliqueraient : durant la première année, trois (3) administrateurs seraient élus pour un mandat d'un (1) an. Par la suite, tout terme d'un administrateur le serait pour une période de deux (2) ans.

Article 23 ÉLECTION

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs et à vie au cours de l'assemblée annuelle et selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection devra se faire par scrutin secret.

Article 24 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) a terminé son mandat;
- b) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président, vice-président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- c) décède, est malade ou devient interdit;
- d) cesse de posséder les qualifications requises;
- e) a manqué trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration de la corporation, sans motif valable accepté; ou
- f) est destitué selon l'article 26 du présent règlement.

Article 25 POSTE VACANT

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements généraux et découlant, s'il y a lieu. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, trois (3) membres de la corporation peuvent exceptionnellement convoquer une assemblée générale spéciale des membres pour procéder aux élections.

Article 26 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres actifs et à vie au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée générale spéciale des membres, spécialement convoquées à cette fin, selon les motifs cités aux **articles 6** et **11** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 27 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter toute résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 28 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à

moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le conseil d'administration de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourront contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement et que toute transaction s'est effectuée avec contrepartie à la juste valeur marchande, de part et d'autre.

Article 29 EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

L'administrateur n'est responsable qu'en cas de faute lourde, négligence grossière ou fraude à l'égard de la corporation. La corporation dégage de plus l'administrateur de toute responsabilité qu'il pourrait avoir à son égard en raison d'une simple négligence, d'un acte irrégulier ou d'une faute, accomplis de bonne foi, notamment à la suite d'une perte résultant du défaut du titre d'un bien acquis pour la corporation ou de l'insuffisance des garanties exigées pour garantir des obligations à l'égard de la corporation, de même qu'à la suite de toute perte résultant d'une cause étrangère, de la faillite ou de l'insolvabilité de la corporation ou d'un tiers.

Article 30 OPINIONS D'EXPERTS

L'administrateur et tout autre dirigeant est présumé avoir agi avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

Article 31 NON RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'administrateur n'est pas engagée lorsqu'il ne participe pas ou qu'il présente sa dissidence à une décision conformément à la Loi. Un administrateur, absent à une réunion du conseil ou de tout comité dont il fait partie, est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion.

Article 32 DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de la corporation.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, et des administrateurs, selon le cas.

- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions et directives qui s'imposent, pour en réaliser les buts.
- c) Sans déroger à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.
- d) Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- e) Il voit à ce que les règlements généraux et directives soient appliqués ainsi que les procédures et résolutions exécutées.

Article 33 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33.1 Date. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

33.2 Convocation et lieu. C'est le secrétaire qui convoque les assemblées du conseil d'administration. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. La majorité des administrateurs peuvent aussi, sur demande écrite au secrétaire, convoquer la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

33.3 Avis de convocation. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion. Toute réunion tenue à la suite d'une convocation verbale ou téléphonique doit débiter par la renonciation d'une convocation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut l'être sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

33.4 Quorum. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à cinquante pour cent (50 %) des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

33.5 Président et secrétaire d'assemblée. Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

33.6 Procédure. Le président de la réunion du conseil veille au bon déroulement de la réunion, soumet au conseil d'administration les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure, selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la fin ou l'ajournement de la réunion et si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre

du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

33.7 Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le sujet doit être reporté à une assemblée subséquente où le quorum devra être d'un nombre impair.

33.8 Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

33.9 Participation à distance. Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

33.10 Procès-verbaux. Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

33.11 Ajournement. Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme

ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

33.12 Ordre du jour. L'avis de convocation doit mentionner les sujets de l'ordre du jour. Il doit être connu par tous les administrateurs avant la tenue de l'assemblée. Les administrateurs peuvent, par simple résolution, ajouter des sujets à l'ordre du jour.

V - OFFICIERS

Article 34 OFFICIERS DE LA CORPORATION

- 34.1 Désignation.** Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.
- 34.2 Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.
- 34.3 Qualification.** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 34.4 Rémunération.** Les officiers ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter toute résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.
- 34.5 Durée du mandat.** Chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant.
- 34.6 Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.
- 34.7 Retrait d'un officier et vacances.** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux **articles 24 et 25** des

présents règlements; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

34.8 Pouvoirs et devoirs des officiers. Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi, des présents règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

34.9 Le président. Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres. Le président de la corporation fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la corporation. Il surveille, administre et dirige les activités de la corporation, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de la corporation.

34.10 Le vice-président. Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

34.11 Le secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration, et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, la liste des membres, classifie les dossiers et tous les autres registres corporatifs.

Il achemine et reçoit la correspondance et fait part au conseil d'administration ou aux autres instances appropriées. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de la corporation avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la corporation.

Le trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la corporation. Il signe, avec le président ou le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs.

34.12 Les directeurs. Ils veillent au bon fonctionnement des diverses activités du Club. Ils assurent diverses tâches et responsabilités lesquelles, pour chaque directeur, sont déterminées par le conseil d'administration en tenant compte des disponibilités et de l'intérêt de chacun. Ces tâches et responsabilités seront communiquées aux membres lors de la première rencontre de la saison.

Article 35 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

35.1 Les commissions, comités ou sous-comités. Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de la corporation qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de la corporation. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissous aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de la corporation de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de la corporation doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.

35.2 Les membres. Les membres ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter toute résolution visant à rembourser aux membres les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions durant le mandat d'une commission, d'un comité ou d'un sous-comité.

35.3 Les contractuels. S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de la corporation.

VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation **se termine le 31 août de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 37 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ni aucune personne qui leur est associée ne peut être nommé vérificateur. Lors de toute assemblée générale annuelle, les membres peuvent décider de ne pas nommer de vérificateur et de soumettre la vérification comptable des états financiers à toute autre méthode comptable acceptée.

Les livres comptables de la corporation seront gardés à jour durant tout l'exercice et soumis à une vérification le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place par le comité de vérification de la corporation chaque fin de trimestre, sur rendez-vous avec le trésorier.

Article 38 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux (2) signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

Tout chèque payable à la corporation devra être déposé au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution au secrétaire ou au trésorier de la corporation.

VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est parti, à faire des demandes de cessations de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 40 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au **Registraire des entreprises du Québec** selon la **Loi sur la publicité légale des entreprises** sont signées par le président, tout administrateur de la corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

Article 41**MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Le conseil d'administration peut modifier, abroger, remplacer les règlements généraux de la corporation ou tous autres règlements, mais de tels changements n'entreront en vigueur qu'à leur adoption par les membres réunis en assemblée générale spécialement convoquée à cette fin.

Lors de cette assemblée générale spéciale, la décision devant être prise devra l'être aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Article 42**DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de la corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la corporation.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de la corporation seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à un organisme ayant la même mission que le Club de Photographie des Collines, soit à un ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue dans le district de Frontenac.

Article 43**RÈGLES DE PROCÉDURE**

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de la corporation. En l'absence de tout code de procédure en vigueur lors d'une réunion du Conseil d'administration ou des membres, le Code Morin s'appliquera.

CERTIFICAT

Déclaration du président et du secrétaire

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux de la corporation tels qu'adoptés par les administrateurs, le 16 novembre 2018 et ratifiés par résolution de ses membres réunis en assemblée générale spéciale dûment convoqués à cette fin ce 26 novembre 2018. Ces règlements généraux sont aussi désignés comme les règlements généraux 2018.

Adopté ce 16^{ième} jour de novembre 2018.

Ratifié ce 26^{ième} jour de novembre 2018.

Président

Secrétaire